

RE --QUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATIONLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu la loi n°60-36 du 26 novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu la loi du 14 août 1961, portant suppression des tribunaux du 2ème degré et du tribunal supérieur de droit local et créant 6 tribunaux départementaux ;

Le Conseil des Ministre entendu,

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1.- Les tribunaux départementaux créés par l'article 4 de la loi du 14 août 1961 seront mis en place et fonctionneront à Natitingou (Préfecture du Nord-ouest), Cotonou (Préfecture du Sud) et Porto-Novo (Préfecture du Sud-est) à compter du 3 septembre 1962.

ARTICLE 2.- En exécution de l'article 1er de la loi visée à l'article précédent, les tribunaux du 2ème degré des Préfectures du Nord-ouest, du Sud et du Sud-est cesseront de fonctionner à compter du 3 septembre 1962.

ARTICLE 3.- Les causes de première instance pendantes à la date du 3 septembre 1962 devant les tribunaux du 2ème degré des Préfectures du Nord-ouest, du Sud et du Sud-est seront transférées en l'état au greffe du tribunal du 1er degré compétent.

Les causes d'appel pendantes à la même date devant les mêmes tribunaux seront transférées en l'état au greffe du tribunal départemental compétent.

Les causes d'appel pendantes à la date du 3 septembre 1962 devant le tribunal supérieur de droit local ayant été jugées en premier ressort par les tribunaux du 2ème degré des Préfectures du Nord-ouest, du Sud et du Sud-est seront transférées en l'état au tribunal départemental compétent.

ARTICLE 4.- Les archives minutes et documents des tribunaux du 2ème degré ayant cessé de fonctionner en vertu de l'article 2 du présent décret seront transférés aux greffes des tribunaux du 1er degré siégeant au chef-lieu de la Sous-préfecture.

ARTICLE 5.- Il est sursis à l'application de l'article 5 de la loi du 14 août 1961, relatif à la présidence des tribunaux départementaux par des juges de paix à compétence ordinaire.

A titre transitoire, les présidents des tribunaux départementaux seront désignés par arrêté du Garde des Sceaux.

ARTICLE 6. - Il est sursis à l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1961 susvisée concernant la compétence des tribunaux départementaux en matière de simple police et de délits correctionnels.

ARTICLE 7. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Porto-Novo, le 25 SEPT 1962

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	15
PL.....	5
Procureur général.....	5
Procureur de la République.	5
Sous Ministères.....	12
ORD.....	1

H. M A G A.-

Par le Président de la République,
Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et
de la Législation,

J. K E K E.-